

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TANK de respecter les dispositions des articles 8.3.3.,
9.3. et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 pour son site de SAINT-POL-SUR-MER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de
défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-
de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de
Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A – 98 – 42 délivré le 15 juin 1998 à la société *BECQUET* pour
l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Mer à
l'adresse suivante 255 rue Maurice BERTEAUX concernant notamment la rubrique 2795 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 1999 donnant acte à la société TANK SERVICE du changement de raison
sociale, à compter du 27 juillet 1998, des établissements BECQUET devenus société TANK SERVICE ;

Vu la lettre préfectorale du 16 janvier 2006 donnant acte à la SARL TANK SERVICE du changement de
dénomination sociale, à compter du 30 juin 2005, de la société TANK SERVICE devenue SARL TANK ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé qui dispose : « *Le rejet de l'effluent 3 doit
respecter les valeurs limites supérieures pour le paramètre « huiles et graisses (SEC) en concentration
maximale instantanée de 50 mg/l et en flux maximal journalier de 5 kg/jour] » ;*

Vu l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé relatif à l'équipement des points de
prélèvements qui dispose : « *Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet 3 doit
être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le
prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des
échantillons à une température de 4°C [...]* » ;

Vu l'article 10.2. de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé relatif au calage de l'autosurveillance qui dispose : « Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). » ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- Le prélèvement n'est pas asservi au débit et la conservation des échantillons à une température de 4°C n'a pas été confirmée ;

- Sur le paramètre SEC (huiles et graisses), une valeur en autosurveillance de 57 mg/l en DCO a été constatée pour une VLE maximale en concentration à 50 mg/l.

Le rapport du contrôle inopiné a mis en exergue une valeur en concentration de 1 560 mg/l pour 50 mg/l maximum autorisés et 27,57 kg au lieu des 5 kg autorisés. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces dépassements.

- L'exploitant ne réalise pas annuellement de calage d'autosurveillance.

- Des stockages de bidons de produits chimiques dangereux ou cubis de déchets ont été constatés en divers points du site. Ces contenants n'étaient pas stockés en sécurité. D'une part, l'incompatibilité des produits n'est pas prise en compte, d'autre part ils sont stockés à même le sol sans rétention.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.3., 9.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TANK de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.3., 9.3. et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé et celles de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société TANK exploitant une installation de station de lavage de citernes routières sise 255 rue Maurice Berteaux sur la commune de Saint Pol sur Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.3., 9.3. et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé et celles de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de SAINT-POL-SUR-MER
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas YENTRE